

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

Conditions complémentaires

Table des matières

Art. 1	But	2
Art. 2	Conclusion / augmentation de la couverture d'assurance	2
Art. 3	Possibilités d'assurance	2
Art. 4	Prestations	2
4.1	Médecin	2
4.2	Thérapeute reconnu	2
4.3	Thérapeute non reconnu	2
4.4	Abonnements de fitness	3
Art. 5	Définitions	3
Art. 6	Cumul de prestations	3
Art. 7	Dispositions finales	3

Lorsque les présentes conditions complémentaires n'utilisent pas expressément la forme féminine, la forme masculine s'applique également aux femmes.

Art. 1 But

1. Sumiswalder pratique une assurance complémentaire, en abrégé «Complémentaire», sur la base de ses conditions générales d'assurance (CGA/LCA).

2. L'assurance Complémentaire prend en charge des prestations étendues dans le domaine de la médecine complémentaire/alternative dans le cadre des présentes conditions complémentaires.

Art. 2 Conclusion / augmentation de la couverture d'assurance

Toutes les personnes qui sont assurées auprès de Sumiswalder dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins et qui n'ont pas encore dépassé l'âge de 70 ans peuvent soumettre une demande de conclusion d'une assurance Complémentaire.

Art. 3 Possibilités d'assurance

Les possibilités d'assurance sont les suivantes:

Complémentaire 1
Montant par année civile CHF 2'400.-

Complémentaire 2
Montant par année civile CHF 3'400.-

Complémentaire 3
Montant par année civile CHF 4'400.-

Art. 4 Prestations

4.1 Médecin

Médecine complémentaire, pratiquée par un médecin.

Les coûts des traitements ambulatoires dispensés par des médecins et les médicaments prescrits sont pris en charge à 90% par Sumiswalder.

Sumiswalder tient une liste des méthodes sur laquelle figurent toutes les méthodes thérapeutiques que nous reconnaissons. La méthode thérapeutique doit être reconnue conformément à la liste des méthodes.

Au maximum par année de traitement

Complémentaire 1 CHF 2'000.-
Complémentaire 2 CHF 3'000.-
Complémentaire 3 CHF 4'000.-

La liste des méthodes peut être demandée à tout moment par les personnes assurées.

4.2 Thérapeute reconnu

Médecine complémentaire, pratiquée par un thérapeute reconnu.

Les coûts des traitements individuels ambulatoires dispensés par des thérapeutes reconnus sont pris en charge par Sumiswalder à raison de CHF 80.-/heure.

La méthode thérapeutique doit être reconnue. Sumiswalder tient une liste des méthodes sur laquelle figurent toutes les méthodes thérapeutiques que nous reconnaissons. La liste des méthodes et la liste des thérapeutes peuvent être demandées à tout moment par les personnes assurées.

Si les coûts des thérapeutes dépassent le taux de CHF 80.-/h, la part excédentaire est à la charge de la personne assurée.

Si le traitement dure moins de 60 minutes, la prise en charge est réduite au prorata.

Les coûts des traitements et cours de groupe ambulatoires dispensés par des thérapeutes reconnus sont pris en charge à 90% par Sumiswalder.

Au maximum par année de traitement

Complémentaire 1 CHF 2'000.-
Complémentaire 2 CHF 3'000.-
Complémentaire 3 CHF 4'000.-

Les prestations des chiffres 4.1 ou 4.2 ne sont versées qu'une seule fois par année civile. Tout cumul des prestations des chiffres 4.1 et 4.2 est exclu.

4.3 Thérapeute non reconnu

Médecine complémentaire, pratiquée par un thérapeute non reconnu.

Sumiswalder rembourse CHF 20.- par séance pour les frais de traitement de thérapeutes non reconnus.

Au maximum 20 séances par année civile. La méthode thérapeutique doit être reconnue.

Ces prestations ne sont versées qu'une fois par année civile.

4.4 Abonnements de fitness

Contributions aux abonnements de fitness selon une liste séparée.

Contributions aux abonnements de fitness d'institutions qualifiées selon une liste séparée. Nous remboursons les abonnements annuels, semestriels et trimestriels.

Au maximum CHF 200.- par année civile .

Les personnes assurées peuvent demander à tout moment la liste des formes d'entraînement reconnues.

Art. 5 Définitions

Est en principe considérée comme année civile la période qui s'écoule du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année. Lors du calcul de la prestation maximale, une année civile entamée est considérée comme une année civile complète.

Art. 6 Cumul de prestations

En cas de cumul de prestations avec d'autres assureurs sociaux (LAMal, LAA, AM, AVS, AI, etc.), l'assurance Complémentaire remboursera exclusivement les frais non couverts par ces assureurs, dans le cadre des prestations assurées.

Art. 7 Dispositions finales

En l'absence de prescriptions particulières dans les présentes conditions complémentaires, les CGA / la LCA s'appliquent.